



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 47853

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la limite d'âge prévue de manière spécifique pour la désignation des administrateurs de caisse de sécurité sociale du régime général et qui risque d'être étendue aux administrateurs élus des caisses de sécurité sociale des professions indépendantes. En effet, la représentation des assurés au sein du conseil d'administration des caisses ORGANIC, fondée sur l'élection de deux collèges, est en partie remise en cause. L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, relative à l'organisation de la sécurité sociale, fixe à soixante-sept ans dans l'immédiat puis à soixante-cinq ans, l'âge limite des administrateurs de caisses du régime général. Par le jeu des références, il semble que cette disposition soit applicable au régime ORGANIC comme d'ailleurs au régime AVA et au régime AMPI. Or, s'il paraît naturel que l'âge électif des cotisants soit aligné sur la date de cessation de leur activité, il est inique qu'une limite d'âge soit imposée aux retraités qui sont compétents sur les problèmes sociaux. Cette limite d'âge est d'autant mal perçue que les retraités désignent donc non élus au conseil d'administration des caisses du régime général le sont sans limite d'âge. Aussi les retraités commerçants ne comprennent pas qu'aujourd'hui, ils soient écartés du système électif, démocratique par nature, c'est-à-dire l'élection au conseil d'administration de la caisse de retraite. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer pourquoi les dispositions initialement prévues pour le régime général dont le système de représentation et la désignation sont applicables aujourd'hui au régime ORGANIC, fondé sur le principe de l'élection, situation qui tend à comparer les administrateurs élus des caisses de sécurité sociale des professions indépendantes à des administrateurs de société commerciale à but lucratif et enfin ce qu'il compte faire pour remédier à cette atteinte portée à la démocratie sociale.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, a prévu, dans son article 11, modifiant l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale que l'accès aux fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général est limité aux personnes âgées de soixante-sept ans au plus au moment de leur nomination. Cet article prévoit également une limite d'âge de soixante-cinq ans, lors du renouvellement des conseils d'administration suivants. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire de créer un article L. 633-7-1 au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Aussi, de ce fait, les conditions d'âge précitées sont applicables à l'inéligibilité pour les élections des administrateurs des caisses locales des régimes de non-salariés (ORGANIC, CANCAVA et CANAM). Toutefois, cette modification ne s'applique pas aux mandats en cours et le Gouvernement est très conscient à la fois des spécificités des régimes de non-salariés, et notamment de l'existence dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales de deux catégories d'administrateurs et du rôle important, positif et stabilisateur que les administrateurs retraités de ces régimes jouent au sein de leurs conseils d'administration. Ainsi, les textes

doivent être adaptés, en ce qui concerne le collège des retraites, aux spécificités de ces régimes avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997, pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. Une modification du dispositif législatif qui conduit à supprimer la limite d'âge pour le collège des retraites a fait l'objet d'une proposition de loi présentée par M. Lucien Neuwirth à laquelle le Gouvernement est favorable.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47853

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 472

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1710